



CRÉATION D'UN ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS

Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Résumé:	Il est proposé que le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 aient un Organe consultatif sur les placements commun.
Mesure à prendre:	Décider de la création d'un Organe consultatif sur les placements du Fonds complémentaire ainsi que de son mandat et de sa composition.

1 La question

- 1.1 Les Assemblées des Fonds de 1971 et de 1992 ont décidé à leur 17ème session et première session extraordinaire, tenues respectivement en octobre 1994 et en octobre 1996, de créer pour chaque Fonds un Organe consultatif sur les placements composé d'experts extérieurs ayant des connaissances spécialisées en matière de placement, pour apporter à l'Administrateur des conseils d'ordre général dans ce domaine. Il a été décidé que les Organes se composeraient de trois personnes nommées par les Assemblées pour une année et que les membres seraient rééligibles pour des mandats consécutifs (documents FUND/A.17/35, paragraphe 23.2 et 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 3.2).
- 1.2 Le mandat actuel de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 est énoncé à l'annexe I.
- 1.3 Lors des sessions d'octobre 2004 des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971, M. David Jude, M. Brian Turner et M. Simon Whitney-Long ont été réélus à l'Organe consultatif sur les placements de chaque Fonds pour un mandat d'un an (documents 92FUND/A.9/31, paragraphe 12 et 71FUND/AC.15/2, paragraphe 9).
- 1.4 Au cours de l'examen auquel elle a procédé, à sa session de mai 2004, des travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire dispose d'un Organe consultatif sur les placements doté du même mandat que les Organes correspondants des Fonds de 1992 et de 1971 et que les trois Organes aient la même composition (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.7.6).
- 1.5 La raison pour laquelle les Fonds de 1992 et de 1971 disposent chacun d'un Organe consultatif sur les placements (alors que les membres et les mandats des deux Organes sont les mêmes) est que le

Fonds de 1971 a créé son Organe avant que la Convention de 1992 portant création du Fonds ne soit entrée en vigueur. L'Administrateur propose toutefois que le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire disposent d'un Organe consultatif sur les placements commun. Des propositions dans ce sens seront également faites aux organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992.

- 1.6 Étant donné que tous les États membres du Fonds complémentaire seront également membres du Fonds de 1992, l'Administrateur propose que l'Assemblée du Fonds complémentaire ne procède pas à l'avenir aux nominations à l'Organe consultatif sur les placements et qu'elle laisse cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 1.7 On trouvera à l'annexe II un projet de mandat révisé de l'Organe consultatif sur les placements commun reposant sur l'hypothèse que les trois organes directeurs adopteront les propositions énoncées aux paragraphes 1.5 et 1.6 ci-dessus.

2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) décider si le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 doivent disposer d'un Organe consultatif sur les placements commun;
- b) se prononcer sur la composition et le mandat de cet Organe;
- c) décider si l'Assemblée du Fonds complémentaire devra procéder à l'avenir à l'élection des membres de l'Organe consultatif sur les placements commun proposé ou si ces membres devront être nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992 seulement.

* * *

ANNEXE I

Mandat de l'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 (texte actuel)

- 1 L'Organe consultatif sur les placements du Fonds de 1992 est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée.

- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements du Fonds de 1992 et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement du Fonds de 1992 telle qu'énoncée par l'Assemblée; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements du Fonds de 1992.

- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur et le fonctionnaire des finances sont présents aux réunions.

- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.

- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur ses activités depuis la précédente session de l'Assemblée.

ANNEXE II

PROJET

Projet de mandat révisé de l'Organe consultatif sur les placements des FIPOL

- 1 L'Organe consultatif sur les placements des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, le chef du service des finances et de l'administration et le fonctionnaire chargé des finances sont présents aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire d'automne des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions d'automne de ces organes.